Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

DRIRE

GROUPE DIVISION

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
ET EUROPEENNES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : Christine MANIQUET
E-mail : christine.maniquet@loire.pref.gouv.fr
Tél : 04.77.48.48.93
Fax : 04.77.48.47.52.
Réf : RS

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment :
- le titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement),
- le titre 1er du livre II relatif à la loi sur l'eau ;

VU le Code Minier ;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières, codifiée pour partie ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté interministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande en date du 20 octobre 2003 par laquelle Monsieur Pascal DETREZ, Directeur de la S.N.C. SOGRAP, sollicite l'autorisation d'exploiter (ouverture) une carrière de sable et graviers d'alluvions sur le territoire de la commune de VOUGY, lieu-dit «Aiguilly», section D, parcelles n° 679 (pour partie) et 681 d'une superficie totale de 19 ha 65 a 49 ca ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 portant mise à l'enquête publique du 26 janvier au 26 février 2004 inclus de la demande susvisée ;

VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact ;

VU les avis et observations exprimés au cours de l'enquête réglementaire ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 19 Août 2004, portant sursis à statuer sur la demande précitée de la Société SOGRAP ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône Alpes en date du 9 septembre 2004 ;

VU l'avis de la Commission départementale des Carrières en date du 14 octobre 2004 ;

Le demandeur consulté ;

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation et d'aménagement, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article 511.1 du Code de l'Environnement susvisé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES À L'AUTORISATION

Article 1er : Autorisation

La S.N.C. SOGRAP (Société des Gravières de Perreux) dont le siège social est situé lieudit « Le Grand Fond » 42120 PERREUX, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une activité "d'exploitation de carrières", sur le territoire de la commune de VOUGY au lieu-dit «Aiguilly» pour une superficie de 19 ha 65 a 49 ca, dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

NATURE DE L'ACTIVITE	VOLUME DE L'ACTIVITE	NUMERO DE LA NOMENCLATURE	A ou D
Exploitation de carrière Ouverture Sable et graviers d'alluvions	Superficie totale : 19 ha 65 a 49 ca Rythme d'exploitation moyen : 150 000 t/an Maximum : 180 000 t/an	2510.1	A

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

.../...

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Section	N° de parcelle	Superficie maîtrisée m²	Superficie exploitable m²
D	679(pour partie) 681	61 059 135 490	
	TOTAL	196 549	160 000 m²

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de fortage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de sable et graviers d'alluvions devant conduire en fin d'exploitation à la restitution en territoire agricole de 80% de la surface exploitée et à la création d'un plan d'eau de 3 ha environ entouré de végétations, suivant le plan de phasage joint en annexe du présent arrêté.

Les réserves estimées exploitables sont de 1 700 000 tonnes environ, la production maximale annuelle autorisée de 180 000 tonnes.

TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 3 : Réglementation générale et Police des carrières

3.1 : Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

3.2 : Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90, et 107 du code minier.
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE),
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier.

Article 4 : Directeur technique - Consignes - Prévention - Formation

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

- les **entreprises extérieures** éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le **document de sécurité et de santé**, les **consignes**, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les **dossiers de prescriptions** visés par les textes.

Il porte le **document de sécurité et de santé**, les **consignes** et **dossiers de prescriptions** à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des **entreprises extérieures** visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations est tenu à la disposition de la DRIRE.

Article 5 : Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Article 6 : Dispositions préliminaires

6.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. La visualisation de ce périmètre sera réalisée par la clôture prévue à l'article 5 ci-avant.

Une copie du plan de bornage sera adressée, dès son établissement, à l'inspecteur des installations classées

6.3 - Accès des carrières

L'accès à la voirie publique est aménagé, en accord avec les services de la direction de la voirie départementale, de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

Des panneaux de signalisation seront mis en place, en accord avec les services de la direction de la voirie départementale, sur chacune des voiries empruntées (RD 17 et RD 39). Des panneaux seront également mis en place, sur chacune des voies, au débouché de l'Allée Barlotti.

6.4 - Dispositions préalables

6.4.1 - L'exploitant mettra en place quatre piézomètres en amont et en aval hydraulique du site (aux quatre angles des terrains objet de la présente autorisation), dès leurs réalisation, un premier contrôle du niveau piézométrique sera effectué, complété par un contrôle des principales caractéristiques physico-chimiques de l'eau de la nappe (pH, matières en suspension (MES), demande chimique en oxygène (DCO) et hydrocarbures totaux).

Les résultats de cette campagne seront transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

6.4.2 - L'exploitant justifiera de la signature d'un contrat prévoyant la réalisation d'un suivi ornithologique annuel par un organisme compétent après établissement d'un état des lieux de référence.

6.4.3 - L'exploitant soumettra à la DIREN et à la DRIRE les conditions d'établissement d'un dispositif « anti franchissement » disposé à 50 mètres des limites de la parcelle D 531 qui devra être réalisé avant tout travail à proximité de la héronnière.

6.5 - Déclaration de début d'exploitation

Avant de débuter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1 à 6.4 et 16.

TITRE III - EXPLOITATION

Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation

7.1 - Défrichage, décapage des terrains

Sous réserve des dispositions du 7.2 ci-après, le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

7.2 - Patrimoine archéologique

Au moins trois mois avant le début du décapage, l'exploitant adressera à la D.R.A.C. (Service Régional de l'Archéologie - Le Grenier d'Abondance - 6, quai Saint-Vincent - 69283 LYON Cédex 01) le planning de décapage jusqu'à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

Cet envoi sera ensuite renouvelé au début de chaque année calendaire.

Conformément à la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques, toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée sans délai à la Mairie et à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des Installations Classées

7.3 - Epaisseur d'extraction

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote du substratum qui ne sera en aucun cas affecté par les travaux.

7.4 - Extraction en nappe

Les extractions en nappe ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

Le pompage de la nappe pour le décapage, l'exploitation ou la remise en état est interdit.

7.5 - Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans la demande, c'est à dire selon trois phases prévoyant successivement (phase 1) l'exploitation de la partie Ouest, (phase 2) l'exploitation de la moitié Nord de la partie Est puis (phase 3) l'exploitation de la moitié Sud de la partie Est.

Chaque phase comportera deux zones exploitées respectivement l'été et l'hiver en fonction de leur position vis à vis de la héronnière existant dans la parcelle D 531.

Les travaux à proximité de la héronnière seront réalisés selon le schéma particulier annexé au présent arrêté sous réserve de l'approbation, par la DIREN et la DRIRE, des conditions d'établissement du dispositif « anti franchissement » établi à 50 mètres des limites de la parcelle D 531.

7.6 - Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

Les bords de l'excavation seront tenus à une distance horizontale minimum de 15 mètres des limites de la parcelle D 531 (compte tenu des prescriptions particulières figurant au paragraphe ci-avant).

Les travaux d'extraction dans la bande de terrain comprise entre 15 et 50 mètres des limites de la parcelle D 531 ne pourront être réalisés que pendant la période du 1er septembre au 31 décembre de chaque année, sous réserve de l'accord préalable de la DIREN et de la DRIRE après justification de la mise en place d'un suivi ornithologique annuel, après établissement d'un état des lieux de référence, réalisé par un organisme compétent.

Ce suivi ornithologique donnera lieu à un rapport annuel transmis, dès son établissement, à la préfecture, à la DIREN et à la DRIRE.

Selon les constats réalisés des mesures complémentaires visant à l'atténuation de l'impact pourront être prescrites (sans exclure l'éloignement des travaux d'extraction).

L'exploitation se tiendra au minimum 20 m du pied du talus de la voie SNCF Roanne – Paray le Monial ;

L'exploitation préservera la zone humide au Nord-Est du site, l'extraction s'arrêtera à 40 m des limites de propriété.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

7.7 - Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés:

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,

- les bords de la fouille,

- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,

- les zones remises en état,

- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Sur ce plan sera inscrite la surface restant à exploiter.

Dans la première semaine du mois de janvier, et chaque année, ce plan, certifié et signé par l'exploitant, sera adressé au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement.

7.8 - Suivi de l'exploitation et du réaménagement

Comme prévu dans son dossier, l'exploitant fera réaliser un suivi écologique des mesures préconisées pour limiter les effets de son projet sur le milieu naturel. Cette étude permettra, s'il y a lieu, d'affiner le phasage proposé ainsi que les mesures compensatoires (distances d'extraction, importance du merlon de protection, etc..)

L'exploitant tiendra, en tant que de besoin, informée l'administration des remarques formulées par les participants à des réunions convoquées à son initiative, ayant pour objet le suivi de l'exploitation et de la remise en état.

De même il participera à toute réunion organisée à l'initiative des collectivités concernées visant au suivi de la carrière et de ses conséquences. A cette occasion il leur communiquera les résultats des contrôles et mesures effectués dans le cadre du présent arrêté.

TITRE IV - REMISE EN ETAT

Article 8 :

L'objectif final de la remise en état vise à la restitution à l'agriculture de 80 % des terrains exploités et à la création d'un plan d'eau, dont la superficie en eau n'excèdera pas 3 ha, mis à disposition du propriétaire du sol.

En dehors des modalités particulières définies dans l'annexe relative aux garanties financières, la remise en état sera conduite au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier de demande.

L'exploitant veillera au strict respect des pentes des talus (pentes douces qui ne devront pas être supérieure à 3/1) ; il veillera également, tout particulièrement, au renforcement du linéaire des haies périphériques et à la végétalisation des berges de l'étang : frêne, saule, aulne...(selon propositions figurant dans le complément d'étude paysagère en date du 27 avril 2004).

Compte tenu du caractère « transparent » du paysage, il est recommandé de ne pas le fermer et de veiller tout particulièrement à éclaircir la haie bocagère en bordure de la route nationale.

8.1 - Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié :

Un dossier comprenant :

➢ **le plan** à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies.

➢ **un mémoire sur l'état du site**. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise œuvre de servitudes.

8.2 - Remblayage

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...) ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination. leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination. L'exploitant désignera un préposé responsable du suivi de l'admission des remblais extérieurs.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 9 : Dispositions générale

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sois et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de la carrière ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 10 : Pollution des eaux

10.1 - Prévention des pollutions accidentelles

I - A l'exception de la pelle hydraulique, le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés, hors du site de la carrière, sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permet la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Un aménagement particulier (éventuellement mobile) sera mis en place pour le ravitaillement et l'entretien courant de la pelle hydraulique.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

10.2 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30° C
- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/1 (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures. Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

10.3 - Surveillance de la nappe

Les piézomètres mis en place feront l'objet de tournées synchrones périodiques pour déterminer l'éventuelle évolution de l'ensemble du système aquifère.

Les relevés piézométriques seront réalisés tous les trimestres. On relèvera simultanément le niveau de l'eau dans le plan d'eau et dans la LOIRE au droit et au Sud du site.

Les analyses de contrôle des eaux de la nappe seront réalisés sur les piézomètres et dans le plan d'eau : la périodicité des contrôles sera semestrielle et ils s'arrêteront 6 mois après l'arrêt de l'exploitation.

Chaque analyse comprendra la mesure du pH, de la DCO, de la DBO5, des MES et la teneur en hydrocarbures totaux

Une synthèse des résultats de ces contrôles seront établie et communiquée annuellement à l'inspecteur des installations classées et tenu à la disposition du maire de la commune.

Article 11 : Pollution de l'air

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

En tant que de besoin les pistes de circulation empruntées par les véhicules et engins seront arrosées.

Article 12 : Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Un accès au plan d'eau sera maintenu afin de permettre de mettre en place un pompage en cas d'incendie.

Article 13 : Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 14 : Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gène pour sa tranquillité.

14.1 - Bruits

Les bruits émis par les carrières et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse ...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés ;

- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

14.2 - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

14.3 - Contrôles

L'exploitant fera réaliser un contrôle de la situation acoustique dès la mise en exploitation de la carrière (dans les 2 mois suivant la publication de la déclaration de début de travaux). Les points de mesures (au moins 4) seront ceux où ont été réalisées les mesures figurant dans le dossier de demande.

Ces contrôles seront renouvelés régulièrement (au moins une campagne trisannuelle) ainsi qu'en cas de plaintes du voisinage. Dans ce dernier cas, les mesures seront confiées à un organisme indépendant.

Les résultats des contrôles seront transmis à l'inspecteur des installations classées ainsi qu'au maire de la commune.

Tous les contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Article 15 : Transports

L'exploitant participera à l'aménagement et à l'entretien des voiries communales et départementales empruntées par ses véhicules entre la carrière et les installations de traitement de matériaux.

Des consignes strictes seront données aux conducteurs des véhicules relatives aux conditions de chargement et au respect des limitations de vitesse. Des dispositions particulières seront établies pour le franchissement du carrefour entre les RD 17 et 39 ainsi que pour l'accès à l'allée Barlotti.

Des panneaux de signalisation appropriés seront mis en place en concertation avec la direction départementale de l'équipement.

TITRE VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 16 : Garanties financières

Avant de débuter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe, et simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article **6.5** du présent arrêté.

Article 17 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode l'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 18 : Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article **3.2** ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article 19 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 20 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 21 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de LYON :

- Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

- Pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 6.5 ci-dessus.

Article 22 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la préfecture de la LOIRE (3ème direction / 4ème bureau) le texte des prescriptions, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de VOUGY.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 23 : Exécution

M. le Sous-Préfet de ROANNE, Mme le Maire de VOUGY, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Etienne, le 22 DEC. 2004

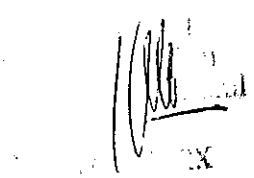

ANNEXE
relative aux GARANTIES FINANCIÈRES

1. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

   Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière à chacun des termes des périodes quinquennales est :

   - au terme de cinq ans (2009) de 61 589,40 €
   - au terme de dix ans (2014) de 72 596,22 €
   - au terme de quinze ans (2019) de 89 213,16 €

2. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 01/02/1996 et porte sur une durée de 5 ans.

3. Aménagements préliminaires et notification de la constitution des garanties financières :

   L'exploitant doit avant le début de l'extraction avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles **4, 5, 6.1 à 6.4** du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation et l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières pour la première période selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 1er février 1996.

4. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

   Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

   L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

5. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

6. L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée après le [ ].*(six mois avant la date d'expiration de l'autorisation).*

   L'exploitant notifie à cette date au Préfet, l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive.

   La remise en état est achevée avant la date d'expiration de l'autorisation.

7. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article **L. 514-1 § I-3°** du Code de l'Environnement.

   Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article **L 514-11** du Code de l'Environnement.

Ampliation adressée à :

- M. le Directeur de la S.N.C SOGRAP
  « Le Grand Fond »
  42120 PERREUX

- M. le Sous-Préfet de Roanne

- Madame le Maire de VOUGY

- MM. les Maires de

  - COUTOUVRE
  - MABLY
  - NANDAX
  - PERREUX

- M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées

- M. le Directeur régional des Affaires Culturelles

- M. J. L VERNAY
  Résidence La Chapelle
  6 bis, avenue de Lyon
  42300 ROANNE

- Archives

- Chrono

Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché Principal
Chef du Bureau

J. PELLET